

(Signature)

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE NUTRITION
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : 16 rue Claude Bernard, 75005 Paris

I. But et composition de l'association

Article 1^{er}. – Forme

L'Association dite « Société Française de Nutrition » est issue de la fusion de l'Association Française de Nutrition (AFN) et de la Société de Nutrition et de Diététique de Langue Française (SNDLF) conformément au Traité de Fusion adopté le 30 novembre 2001.

Elle est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et les présents statuts.

L'adjoint au chef du bureau
des Associations et Fondations

(Signature)
Laurent BARRAUD

Article 2. – Objet

La présente association a pour objet :

- de contribuer au progrès des connaissances en Nutrition, notamment par la recherche,
- de promouvoir la Nutrition dans les domaines sanitaire, agronomique, agro-alimentaire, environnemental, sociétal, économique, culturel, législatif, réglementaire et de santé,
- de contribuer à la formation et à l'information dans le domaine de la nutrition.
- d'assurer une représentation internationale des sciences de la nutrition

Dans ces objectifs, l'Association :

- est ouverte à tous les acteurs impliqués dans la nutrition animale et humaine
- vise à couvrir tous les domaines de la Nutrition
- favorise les liens entre la recherche et ses applications, les politiques de santé et le public
- organise une ou plusieurs réunions scientifiques par an, seule ou en collaboration avec d'autres associations et organismes.
- suscite des travaux d'expertise collective
- diffuse informations et travaux, notamment par sa revue "Les cahiers de Nutrition et de Diététique" dont elle est propriétaire, et ses congrès
- organise ou soutient des actions de formation dans le domaine de la Nutrition.

Article 3. – Dénomination

La dénomination de l'association est SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE NUTRITION.

L'acronyme est SFN.

Article 4. – Siège social

Le siège de l'association est fixé à l'AgroParisTech, 16 rue Claude Bernard, 75005 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

La ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires est nécessaire.

Article 5. – Durée

La durée de l'association est illimitée.

II. Membres de l'association

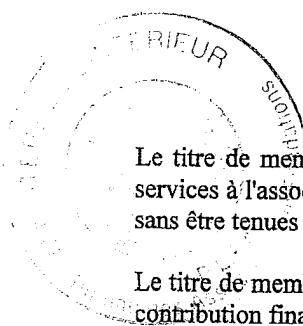
Article 6. – Membres

L'association se compose de :

- Membres titulaires
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres titulaires de l'Association et fournir un curriculum vitae et une lettre de motivation au Conseil d'Administration. Les admissions ne sont effectives qu'après approbation du Conseil d'Administration.

Les membres titulaires sont tenus au versement d'une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration et approuvée en Assemblée Générale.



Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne qui a rendu des services à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Le titre de membre bienfaiteur peut être accordé par le Conseil d'Administration à des personnes qui ont apporté une contribution financière à l'Association ou qui ont accepté de payer la cotisation de soutien.

Tous les membres, quel que soit leur statut, sont électeurs et éligibles au Conseil d'Administration.

Article 7. – Cotisations

Les cotisations annuelles des membres titulaires et bienfaiteurs sont fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les cotisations sont payables au plus tard le jour l'Assemblée Générale.

Article 8. – Démission, exclusion et décès

La qualité de membre de l'association se perd :

1°) par la démission. Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration : ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à l'expiration de l'année civile en cours.

2°) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration soit pour défaut de paiement de sa cotisation, soit pour motifs graves. Dans ce second cas, le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications. Si le sociétaire radié le demande par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Conseil d'Administration, la décision de radiation est alors soumise à l'appréciation de la première Assemblée Générale Ordinaire qui suit et statue en dernier ressort.

L'utilisation abusive du statut de membre de la SFN peut entraîner la radiation du sociétaire.

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

III. Administration et fonctionnement

Article 9. – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé de dix-huit membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires parmi les membres ayant fait acte de candidature.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret en Assemblée Générale, à la majorité relative.

Les votes par correspondance sont admis.

La durée de fonction des administrateurs est de trois ans, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires.

Le Conseil se renouvellera à raison du tiers de ses membres chaque année, suivant un ordre de sortie déterminé d'après l'ancienneté des élections.

Tout administrateur sortant est rééligible. Toutefois, il ne peut assurer plus de deux mandats consécutifs.

Le rédacteur en chef des Cahiers de Nutrition et de Diététique est invité permanent du Conseil d'Administration. Il n'a pas de voix délibérative.

Selon l'ordre du jour, le Président de l'Association peut convoquer un ou plusieurs invités au Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justifications, qui font l'objet de vérifications, doivent être produites.

Article 10. – Faculté pour le Conseil d'Administration de se compléter

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le conseil pourvoira à son occupation en nommant le premier candidat non élu lors de l'assemblée générale précédente.

Si après vacance d'un administrateur, le nombre de ces derniers devient inférieur à 18 et s'il n'y a pas possibilité de remplacer le poste vacant par la nomination du premier candidat non élu lors de l'assemblée générale précédente, le Conseil d'Administration nommera par cooptation un nouvel administrateur pris parmi les membres de l'Association.

Ces nominations seront soumises, lors de la première réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Article 11. – Bureau de l'association

Pour la constitution du bureau de l'association, le Conseil d'Administration choisit au scrutin secret parmi ses membres :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Vice-Président chargé des relations internationales
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Général adjoint
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier adjoint

Le Président et le Vice-Président du Conseil Scientifique (article 15 des statuts) peuvent être invités, selon l'ordre du jour, à assister aux réunions du bureau avec voix consultative.

Le mandat d'un élu du bureau ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est donc au maximum de trois ans. Lorsque le mandat d'administrateur vient à échéance dans l'intervalle de ces trois années, le mandat de membre du bureau est renouvelé pour la durée restante à condition que le membre du bureau ait été réélu comme administrateur. Si le membre du bureau en question n'a pas été réélu, il assurera l'intérim jusqu'à l'élection de son successeur par le Conseil d'Administration suivant.

Article 12. – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son Président, ou à la demande du quart de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

2. Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil d'Administration ; les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions posées à l'ordre du jour. La présence du tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Sur des questions précises posées à l'avance, le vote par correspondance peut être autorisé si la majorité des membres du bureau l'accepte. L'élection du bureau ne peut pas se faire par correspondance.

3. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

4. Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

5. L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'Administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens immobiliers et mobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 13. – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des sociétaires.

Article 17. – Convocation et ordre du jour

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, avec la signature du quart au moins des membres de l'Association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Article 18. – Bureau de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-Président, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire Général du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Secrétaire Général Adjoint ou un membre de l'assemblée désignée par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par les Président et secrétaire de séance.

Article 19. – Nombre de voix

Chaque membre de l'association a droit à une voix.

Les membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale peuvent déléguer leur pouvoir à un autre membre de la SFN.

Chaque membre physiquement présent à l'Assemblée Générale ne pourra détenir plus de 5 pouvoirs.

Le vote par correspondance n'est valide que pour l'élection des membres du Conseil d'Administration. Pour tout autre vote, le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 20. – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'Association
- approuve les comptes de l'exercice clos
- vote le budget de l'exercice suivant
- ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement
- autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts
- d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts ou la dissolution de l'Association ou des émissions d'obligations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 21. – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions
- décider la dissolution anticipée de l'association, sa fusion, ou son union avec d'autres associations. Elle peut décider d'émettre des obligations.

Pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse délibérer valablement, il faut qu'au moins le quart des sociétaires soient présents.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 17 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur des questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 22. – Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.



V. Ressources de l'Association

Article 23. - Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres ;
- des revenus des biens et valeurs qu'elle possède;
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- des dons et legs ;
- de toute autre ressource conformément à la législation en vigueur.

Article 24. - Capitaux mobiliers

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titre nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Articles 25. - Fonds de réserve

Il pourra, sur simple décision du Conseil d'Administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de réserve sera employé alors en priorité au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à leur installation et aménagement, ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations. Il peut être placé en valeurs mobilières au nom de l'association sur décision du Conseil d'Administration.

Article 26. - Contrôle des comptes

Un expert-comptable signe les comptes et les garantit. Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

VI. Dissolution

Article 27. - Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissionnaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Ils jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Si l'association a émis des obligations, elle est dissoute dans les conditions prévues aux articles 390 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sous réserve des dispositions particulières de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires, ou à des établissements visés à l'article 6, dernier alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1091 modifiée.

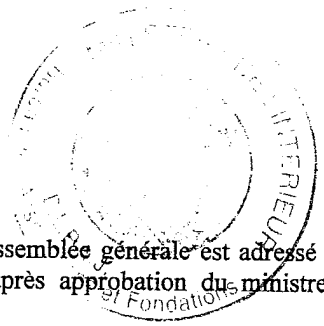
VII. Surveillance et règlement intérieur

Article 28. - Surveillance

Le président de l'association doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, aux ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Les ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement



Article 29. – Règlement intérieur

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture de département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Le règlement auquel il est référé sous divers articles des présents statuts, et dont il formera l'indispensable complément, aura même force que ceux-ci, et devra être exécuté comme tel par chaque membre de l'association.

VIII Formalités

Article 30. – Déclaration et publication

Le Conseil d'Administration accomplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Paris, le 30 juillet 2012
En 4 exemplaires originaux

Jacques DELARUE
Président de la SFN

Agnès MARSSET-BAGLIERI
Secrétaire générale de la SFN